

3. A combien s'élevaient, au 1^{er} octobre 1978, les effectifs a) militaires, b) civils du quartier général de la défense nationale?

L'hon. Barney Danson (ministre de la Défense nationale): 1. a) 79,003; b) 21,178.

2. a) 74,326; b) 4,707.

3. a) 2,753; b) 4,255 (comprend les employés temporaires, et OFFCM).

LE BUREAU DES DOUANES À EDMONTON

Question n° 376—M. Malone:

Combien d'articles passés à la douane à Edmonton en a) 1969, b) 1976, c) 1977 étaient destinés aux villes suivantes de l'Alberta: (i) Camrose (ii) Hay Lakes (iii) Armena (iv) Kingman (v) Round Hill (vi) Viking (vii) Sedgewick (viii) Loughheed (ix) Ohaton (x) Bawlf (xi) Daysland (xii) Strome (xiii) Killam (xiv) Forestburg (xv) Heisler (xvi) Ankerton (xvii) Rosalind (xviii) Kelsey (xix) Donalda (xx) Meeting Creek (xxi) Edberg (xxii) Ferintosh (xxiii) Bashaw (xxiv) Duhamel (xxv) New Norway (xxvi) Gwynne?

M. Yves Demers (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): Ces renseignements ne sont pas facilement disponibles pour les raisons suivantes: Pour les expéditions arrivant par air, chemin de fer, grand-route et courrier, les déclarations douanières portent le nom et l'adresse de l'importateur. Ces déclarations sont classées à Edmonton par numéro de déclaration douanière et sont gardées aux dossiers pour cinq ans. Il faudrait reprendre toutes les déclarations visant des marchandises dédouanées à Edmonton, soit environ 225,000 pour 1976-1977 pour déterminer si l'adresse de l'importateur se trouve dans l'une des 26 localités mentionnées. Quant aux expéditions postales qui sont libérées en franchise des droits et remises au bureau de poste pour livraison à l'importateur, les Douanes ne gardent aucun dossier du nombre de colis ainsi libérés.

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire. Les autres questions resteront-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

RECOURS À L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

PETRO-CANADA—L'ACHAT D' ACTIONS DE LA PACIFIC PETROLEUMS LTD.

M. Allan Lawrence (Northumberland-Durham): Monsieur l'Orateur, j'ai déposé un préavis indiquant que je voulais demander l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre en vertu des dispositions de l'article 26 du Règlement.

Vendredi après-midi, après l'ajournement de la Chambre pour la fin de semaine, Petro-Canada, société de la Couronne, s'est engagé à acheter 48 p. 100 des actions de Pacific Petroleum Ltd. de Calgary et a placé le gouvernement dans une position où il sera peut-être forcé de payer au moins 1,4 milliard de dollars, sans prendre l'avis du Parlement. Cette entente est soumise à des conditions applicables à la direction de Pacific Petroleum et qui exigent des décisions presque immédiates. Le ministre nous a dit aujourd'hui qu'il y aurait une réunion importante jeudi au sujet de cette affaire.

Recours à l'article 26

Si l'on veut que le Parlement ait un tant soit peu voix au chapitre à propos d'une décision qui modifie substantiellement la nature et la structure du marché et nous engage à faire des dépenses massives mais non approuvées, il lui faut à mon avis intervenir pour renverser immédiatement cette décision avant que la transaction ne soit définitive. Je propose donc:

Que la Chambre s'ajourne immédiatement.

M. l'Orateur: A l'ordre. Il faudrait, bien sûr, que le député obtienne de la présidence la permission de présenter cette motion et alors, aux termes de l'article 26 du Règlement, la motion serait proposée non pas à ce stade-ci mais quelque temps plus tard si, conformément à l'article du Règlement, j'étais disposé à accueillir sa thèse, savoir qu'il est opportun de mettre l'affaire en discussion en vertu des dispositions de l'article 26 du Règlement.

Cet article du Règlement comporte un certain nombre de points que je rappellerai brièvement. Il faut tout d'abord voir si l'affaire relève de la compétence administrative du gouvernement. D'après le paragraphe 5 de cet article, en décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, il me faut voir s'il est possible de la mettre à l'étude par d'autres moyens et dans quelle mesure il serait opportun de la mettre à l'étude dans les circonstances.

Finalement, l'alinéa (16)a) de l'article 26 stipule ce qui suit:

La question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

On a été argué et statué que dans le cas des motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement, ce qui est urgent peut n'être que l'étude d'une question donnée, mais l'alinéa que je viens de citer va au-delà de la simple urgence d'une étude pour introduire un élément de véritable urgence de l'affaire elle-même. Par conséquent, pour accéder à ce moment-ci à la requête du député, il me semble que je devrais juger qu'une transaction qui, dans les faits, semble s'inscrire dans les limites normales du mandat pour lequel cette société de la Couronne a été créée à l'origine a pris, d'une manière ou d'une autre, un caractère urgent.

Bien qu'il s'agisse de toute évidence d'une acquisition très importante, qu'on ne saurait par conséquent balayer du revers de la main, je crois, néanmoins, en me fondant sur les renseignements dont je dispose actuellement, que cette acquisition ne présente rien d'anormal ou d'extraordinaire et qu'elle s'inscrit dans les limites de la compétence de la société de la Couronne qui tient son mandat du Parlement. Il me semble donc qu'à moins d'avoir une première impression que l'acquisition comporte un caractère anormal ou extraordinaire, elle ne saurait être étudiée aux termes de l'article 26 du Règlement.

Autrement dit, la société de la Couronne étant un organisme auquel le Parlement a conféré indépendance et responsabilité, je pense qu'il serait assez extraordinaire que le Parlement les révoque chaque fois qu'elle effectue une transaction. Si le Parlement désire le faire, j'estime qu'il devrait suivre la procédure habituelle, soit en interrogeant le ministre de qui elle relève au sujet de son budget et en intervenant lors d'un débat sur le budget, comme celui qui débute à la fin de la semaine. Rien n'empêche qu'on discute de cette affaire à la Chambre, bien sûr, comme cela a été prouvé à la période des questions.